



Arrêt

n° 28 972 du 23 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocate, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Tizi Ouzou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez travaillé comme agent de sécurité pour la mairie de Sidi Namane et vous auriez porté une arme pour l'exercice de votre profession. Le 5 décembre 2007, alors que vous travailliez sur vos terres, votre fils serait venu vous avertir que quelqu'un vous cherchait. Des individus que vous connaissiez vous auraient dit que leur émir souhaitait vous parler. L'émir vous aurait demandé de l'aider à s'emparer des armes, des munitions, et des bouteilles d'oxygène qui étaient stockées à la mairie. Vous lui auriez répondu que vous alliez voir ce que vous pouviez faire et l'émir vous aurait interdit de vous plaindre à la

police ou auprès de l'armée, sous peine de tuer votre famille. Après le départ de l'émir et de ses acolytes, vous auriez demandé conseil à un gendarme qui vous aurait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte et qui vous aurait conseillé de ne plus aller dans les montagnes.

Une semaine plus tard, un jeune garçon de votre village serait venu vous voir et il vous aurait rappelé ce que les terroristes vous avaient demandé. Deux à trois jours plus tard, vous auriez reçu un coup de téléphone d'un individu qui vous aurait averti que vous alliez avoir de leurs nouvelles parce que vous vous étiez moqué d'eux. Aux environs de la mi-décembre 2007, les terroristes auraient déposé un sac contenant une tête de mouton devant votre maison et votre épouse l'aurait découverte. Vous auriez raconté vos problèmes à votre femme et vous l'auriez conduite chez votre belle-famille. Vous vous seriez rendu chez votre tante à Draa Benkhede où vous seriez resté trois nuits. Ensuite, vous seriez parti à Tizi Ouzou où vous auriez logé deux nuits chez un ami. Vers le 28 ou le 29 décembre 2007, vous auriez contacté votre frère vivant en Belgique qui aurait souhaité vous aider. Vous auriez passé quelques jours dans un hôtel de Tizi Ouzou.

Fin janvier 2008, vous vous seriez rendu à Alger où vous auriez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade belge. Le 14 juin 2008, vous auriez reçu une réponse positive quant à votre demande de visa mais vous auriez dû reporter votre départ parce que votre frère était absent. Le 18 juillet 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes suite aux pressions et aux menaces dont vous avez été victime de la part des terroristes. Or, la protection internationale accordée par la Convention de Genève est subordonnée à la tentative d'obtention d'une protection de la part de vos autorités, protection qu'en l'espèce vous n'avez pas sollicitée alors que vous n'avez pourtant jamais rencontré le moindre problème avec les forces de l'ordre algériennes. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous n'avez pas pu fournir une explication valable en déclarant que les autorités ne font jamais rien quand il y a des problèmes avec les terroristes, que la police n'aurait pas réussi à vous protéger sauf si vous étiez resté au commissariat, que les terroristes pouvaient s'en prendre à toute votre famille, et qu'un ami qui est gendarme vous avait dit qu'il n'y avait rien à faire.

En outre, il convient de relever que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région de Sidi Namane et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous vous êtes borné à dire que vous craigniez que les terroristes vous retrouvent autre part également et que vous auriez dû vivre caché dans une autre ville. Or, remarquons tout de même que vous avez vécu plus de cinq mois et demi à Alger sans y rencontrer le moindre problème avant votre départ d'Algérie. Soulignons également que votre épouse qui vivrait chez votre belle-famille dans un village situé à trois kilomètres de votre maison depuis la mi-décembre 2007 n'aurait nullement été inquiétée par les terroristes qui exerçaient des pressions contre vous.

Par ailleurs, vous avez déposé une attestation du maire de la Commune de Sidi-Namane à l'appui de votre demande. Cette attestation dit que vous seriez menacé par un groupe terroriste depuis le 5 décembre 2007. Un courrier d'authentification dans lequel était joint ladite attestation a été adressé au maire de Sidi Namane par le Commissariat général. Or, suite à un contact téléphonique entre le Commissariat général et le maire de Sidi-Namane, il ressort que ce dernier soutient ne pas reconnaître la signature sur l'attestation comme étant la sienne. De plus, interrogé pour savoir si ce modèle d'attestation a déjà été délivré par lui, le maire a répondu ne pas s'en souvenir.

Au vu de ce qui précède, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de l'attestation du maire que vous avez produite et, partant, quant à l'ensemble de vos déclarations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région d'Algérie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Pour le surplus, concernant le fait que votre frère, Monsieur [S. B.] (S.P.: 5.132.122), a été reconnu réfugié en Belgique le 25 avril 2003, il importe de remarquer qu'il fondait sa demande d'asile sur des faits distincts de ceux que vous invoquez.

Outre l'attestation du maire dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre passeport, une attestation de travail, une carte d'assurance, une fiche familiale, un acte de naissance et un acte de mariage) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour n'avoir pas obtempéré à une demande de terroristes de s'emparer, notamment, d'armes à la mairie où il travaillait. Ces terroristes auraient cherché à se venger et l'auraient menacé. Le requérant aurait quitté l'Algérie le 18 juillet 2008.

3. L'acte attaqué

La décision attaquée rejette la demande ; elle relève que le requérant n'a pas recherché à bénéficier de la protection de ses autorités nationales, et qu'il n'a pas apporté d'explication convaincante à ce sujet. Elle relève également le caractère local des faits. Elle remet en doute l'authenticité d'une attestation du maire de sa commune. Elle soutient qu'au vu du contexte algérien actuel, il n'existe pas, dans les grands centres urbains, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle ajoute que le frère du requérant a été reconnu réfugié pour des faits autres que ceux invoqués par le requérant. Elle considère enfin que les documents versés au dossier n'apportent pas d'éclairage particulier.

4. La note d'observation

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

5. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle tient à préciser que la demande de visa du requérant a été réalisée au mois de mai 2008.

Quant aux conditions d'application de la Convention de Genève offrant une possibilité d'obtention de la protection internationale. Elle avance qu'il est établi ou du moins qu'il y a de sérieuses indications que la protection de l'Etat algérien ne peut pas être offerte ou garantie.

Elle estime qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la couverture sécuritaire est insuffisante en Kabylie et qu'il n'y pas de volonté et/ou de moyens de l'Etat algérien pour mener des actions contre les terroristes.

Elle estime que l'alternative de fuite interne n'est ni réaliste ni vivable, les terroristes étant mobiles et infiltrés partout.

Elle conteste la méthode utilisée par la partie défenderesse pour authentifier l'attestation produite, son contact pouvant à présent très bien identifier le requérant, mettant ainsi sa vie en danger, de même que celle de sa famille *« puisque les terroristes vont savoir qu'il a demandé l'asile en Belgique, ce qui est une chose inadmissible »*.

Elle spécifie que le requérant ne se considère pas comme un civil en général, mais qu'il a été choisi comme cible par les terroristes : *« dès lors, il réclame une reconnaissance comme réfugié et non une protection subsidiaire »*.

Elle déclare que le dépôt des documents *« est de nature à faciliter l'identification de sa personne et de sa situation familiale/sociale/professionnelle »*.

Elle affirme que le requérant, en cas de retour en Algérie, risquerait de subir la persécution et les violations graves des droits de l'homme, et a une crainte réelle pour sa vie et sa liberté qui seraient menacées.

Elle sollicite l'« annulation » de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

6. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante, à l'audience, a déposé plusieurs documents à savoir un dossier constitué de la copie de plus d'une dizaine d'articles de presse, de courriels et d'une « déclaration écrite complémentaire » ainsi qu'une attestation médicale datée du 24 mars 2009 (dossier de la procédure, pièces n° 9 et 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les articles de presse postérieurs à l'audition et à la décision de la partie défenderesse versés à l'audience ne satisfont pas aux conditions légales pour être retenus en tant qu'éléments nouveaux en ce que la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Par contre, quatre articles de presse produits par le requérant en copie, un courriel et l'attestation médicale du 24 mars 2009 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate que les faits invoqués par la partie requérante ne sont nullement remis en doute par la partie défenderesse, hormis en ce qui concerne l'authenticité de l'attestation en provenance de l'Assemblée populaire communale de Sidi-Namane. Le Conseil n'aperçoit pas de raison d'infirmer cette analyse. Il peut ainsi tenir pour établi que le requérant, agent de sécurité pour la mairie, aurait refusé les sollicitations d'islamistes cherchant à s'emparer notamment d'armes stockées dans la mairie. Poursuivi par les terroristes, il aurait fait appel à l'aide de plusieurs membres de sa famille pour le cacher et l'aider dans sa fuite et notamment de son frère réfugié reconnu en Belgique.

La partie requérante en termes de requête rappelle qu'en application de la Convention de Genève, la protection internationale est organisée et offerte dans le cas où le pays d'origine ou de provenance ne peut pas fournir cette protection. Elle poursuit en précisant que si la persécution émane de groupes non étatiques, il faut d'abord examiner si une protection ne peut pas être offerte par les autorités nationales du requérant. Elle ajoute qu'il faut tenir compte de la situation concrète de l'individu qui cherche cette protection internationale et/ou de la capacité et la volonté de l'état algérien d'offrir et de garantir cette protection. Dès lors, il n'est pas nécessairement obligatoire, affirme la partie requérante, d'avoir cherché cette protection par des actes explicites (comme le dépôt d'une plainte) quand il est établi ou quand il y a au moins de sérieuses indications que raisonnablement cette protection ne peut pas être offerte/garantie.

Après ce rappel des principes, la partie requérante examine la situation concrète en Kabylie et constate sur la base du « document de réponse » émanant du centre de documentation de la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Kabylie reste très préoccupante et que la région souffre fortement de la présence de groupes armés où le terrorisme et le banditisme sont étroitement liés et que la couverture sécuritaire y est insuffisante. Elle tire d'un rapport d'Algeria Watch du mois de décembre 2008 que « *les Algériens voient dans le pouvoir en place une entité, par rapport à laquelle l'individu est insignifiant, les institutions censées les servir, sont perçues comme ne remplissant pas leur fonction* ».

Conformément à l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle. Le

Conseil, quant à la question de la protection des autorités, peut s'associer à l'argumentation de la partie requérante portant sur la situation sécuritaire en Kabylie, notamment au regard des articles de presse versés à l'audience, rendant ainsi toute demande de protection des autorités largement illusoire. Il considère en conséquence que l'absence de demande de protection des autorités ne peut être retenue en l'espèce dans le chef du requérant.

Des informations à la disposition de la partie défenderesse et versées au dossier administratif, il peut être déduit que si, à l'heure actuelle, les autorités algériennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi en Kabylie, la situation semble s'être normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains.

La question se pose alors de savoir s'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'établisse dans une autre région de son pays en particulier dans un de ces centres urbains à la situation normalisée.

L'alinéa 2 de l'article 48/5, §3 de la loi donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Quant aux conditions générales dans un des grands centres urbains, si elles paraissent permettre d'envisager une réinstallation dans l'un de ceux-ci, le Conseil, qui rappelle que la crédibilité du récit n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, note que le requérant a déclaré avoir un frère habitant à Alger et que ce dernier a fait l'objet de menaces en lien avec le requérant. De ce qui précède, le Conseil estime qu'une éventuelle réinstallation du requérant à Alger ou dans un autre grand centre urbain d'Algérie n'est dès lors pas envisageable.

Enfin, le requérant a de manière constante, et notamment à l'audience publique, indiqué que son village d'origine a été un foyer de terrorisme. Il renvoie à cet égard aux articles de presse versés à l'audience qui indiquent clairement comme lieu d'origine de plusieurs terroristes la commune de résidence du requérant.

Quant au motif de l'acte attaqué exprimant de « *sérieux doutes quant à l'authenticité de l'attestation du maire* » produite par le requérant, la partie défenderesse a récolté une information auprès dudit maire dont il ressort qu'il ne reconnaît pas la signature apposée au bas du document comme étant la sienne. Le Conseil note que le requérant a déposé une autre attestation, « *attestation de travail* » signée par la même personne qui ne fait pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse. Il considère que les doutes quant à l'authenticité du document exprimés dans l'acte attaqué sont eux-mêmes sujets à caution.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que cette crainte se rattache aux convictions politiques du requérant, refusant d'œuvrer pour le compte de terroristes.

Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE